

Commune de REBENACQ



PC06446324L0001

Demande déposée le : 03/05/2024
Complétée le : 18/06/2024
Par : EARL PEDEUCOIG
Représenté par : MOULAT Thierry
Demeurant : 16 Route de Pau 64260 BESCAT
Pour : construction d'un bâtiment agricole d'élevage
Sur un terrain sis : 6 Route de Lys, Lieu-dit Pedeucoig, 64260 REBENACQ
Cadastré : Section B n°490, 492, 493, 500 et 501
Superficie du terrain : 57440 m²
Surface de plancher créée : 910 m²
Destination : exploitation agricole ou forestière

Permis de construire délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et L.122-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 19 mai 2017, modifié le 10 décembre 2021 ;
Vu l'attestation de non classement concernant l'EARL Pedeucoig délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 18/06/2024 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05/06/2024, joint en annexe ;
Vu l'avis de Territoire d'Energie 64 en date du 21/08/2024, joint en annexe ;

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies à l'appui de la demande, le projet a pour objet la construction d'un bâtiment agricole d'élevage d'une surface de 910 m² ;

Considérant que Territoire d'Energie 64 précise dans son avis en date du 21/08/2024 que l'alimentation du projet nécessite une extension du réseau électrique d'une longueur de 45 mètres, que ces travaux sont financés à 80% par Territoire d'Energie 64 jusqu'à un plafond de 30 000 € en souterrain et seront réalisés dans un délai de 6 mois après demande écrite de la commune ;

ARRETE 070 / 2024

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect du règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui précise que :

- « Tout projet devra appliquer le règlement issu du « rapport de zonage d'assainissement pluvial » ;
- « L'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquence d'imperméabiliser les sols afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Il est exigé un minimum de 90% de sol perméable de l'unité foncière (le coefficient de d'imperméabilisation maximal est fixé à 0,10 dans le schéma d'eau pluviale) ».

Fait à REBENACQ,
Le

Le Maire,
Alain SANZ

Observations complémentaires :

- Le terrain est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles (aléa moyen). Une attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux devra être fournie avec la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- La commune est située en zone de sismicité moyenne dite zone 4.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que le hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour intenter un recours auprès du Tribunal administratif de Pau, que vous pourrez saisir par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou via le site www.telerecours.fr.

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.